



Metz le 4 juillet 2023

## **Droit d'alerte sur la situation des accueils au public de la DDFiP Moselle**

Monsieur le Président,

Les représentants élus et mandatés Solidaires, CGT, FO et CFDT à la formation spécialisée du CSAL de Moselle déposent ce jour un droit d'alerte sur la situation des accueils au public de la DDFiP Moselle, constatant l'existence de plusieurs causes de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents de ces services dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux articles L4131-1 à L4131-4 (principes des droits d'alerte et de retrait) et aux articles L4132-1 à L4132-5 (conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait) du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et conformément à l'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, les représentants Solidaires, FO, CGT et CFDT à la formation spécialisée du CSAL de la DDFiP 57 ont constaté qu'il existe une cause de danger grave et imminent liée à l'existence de risques psychosociaux (RPS) chez les personnels des accueils, qui subissent depuis plusieurs années une dégradation de leurs conditions de travail au quotidien, liée à différentes réorganisations en lien avec les « réformes » impulsées par la DGFIP. Les représentants des personnels ont évoqués dans de nombreuses réunions (CTL, CHS-CT puis CSAL et FS du CSAL) le malaise dans ces unités de travail.

Les RPS sont définis par la DGAFP, qui reprend le rapport GOLLAC de 2011 sur le suivi des RPS au travail (Ce qui fait qu'un risque pour la santé au travail est psychosocial, ce n'est pas sa manifestation, mais son origine) comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Le terme « RPS » désigne un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale, mais aussi physique des travailleurs. L'exposition à ces risques peut entraîner stress au travail (déséquilibre perçu par un individu entre ses contraintes et ses moyens d'y faire

face), mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, accentué par les violences externes (incivilités, menaces, agressions physiques ou verbales et les violences internes (conflits exacerbés, harcèlement sexuel ou moral), épuisement professionnel, épuisement émotionnel, dépersonnalisation ou cynisme, sentiment de non – accomplissement, pouvant conduire jusqu’au suicide.

La jurisprudence sur la responsabilité de l’employeur confirme l’obligation de résultat et non plus la seule obligation de moyens : dès lors que le résultat n’est pas atteint, sa responsabilité est engagée.

Dans le cadre de cette procédure d’alerte, nous attendons une réponse circonstanciée sur les sujets évoqués ci-dessus et surtout une présentation des réponses détaillées de l’administration tant aux personnels concernés qu’aux représentants des personnels, sous la forme qui vous paraîtra la plus efficace. Dans le cas où l’administration ne parviendrait pas à lever le danger grave et imminent soulevé par les représentants des personnels, nous attendons dès lors une réunion urgente de la Formation spécialisée du CSAL pour évoquer ce droit d’alerte.

**Les élus Solidaires, CGT, FO et CFDT à la formation spécialisée de Moselle**